

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et Transdev Artois-Gohelle

## Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et Transdev Artois-Gohelle ;

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé à la réalisation d'une enquête mobilité certifiée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ciaprès nommée EMC², afin de bénéficier de données de mobilités actualisées, objectives et exhaustives sur les pratiques de déplacements des habitants du ressort territorial d'Artois Mobilités ;

Considérant que les résultats de l'EMC2 ont vocation à être diffusés,

Considérant que Transdev Artois-Gohelle, délégataire du service public de transports en commun d'Artois Mobilités, souhaite bénéficier des données pour la réalisation d'études concernant les usagers du réseau de transport en commun Tadao présent sur le ressort territorial d'Artois Mobilités ;

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: DE SIGNER une convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et Transdev Artois-Gohelle

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition des données est consentie à titre gratuit.

Publication le: 16/10/2023

Transmission au contrôle

16/10/2023

de légalité le :

Certifié exécutoire le : 16/10/2023

Pour extrait conforme Lens, le 10/10/2023

Laurent DUPORGE Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

DE-062-256204165-20231010-2023 73 DP